

STATUT

FONDATION POUR SMURD

Statut de la Fondation



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

Fondation pour SMURD

Fondation pour SMURD

STATUT

Chapitre I

Dénomination, forme juridique, siège, durée de l'activité

Article 1.1 Dénomination

« La Fondation pour SMURD » est créée conformément à l'Ordonnance de Gouvernement 26/2000, dans sa forme modifiée, à l'initiative du Fondateur unique, Docteur Médecin Raed Arafat.

Article 1.2 Forme Juridique

« La Fondation pour SMURD », ci après dénommée la Fondation, est une personne morale privée, à but non lucratif, non gouvernementale et apolitique, indépendante de toute autre institution ou personne, roumaine ou étrangère.

Article 1.3 Siège

La Fondation aura le siège à Târgu Mureş, Str. Gheorghe Marinescu nr. 50, jud. Mureş, dans l'enceinte de l'Unité d'Accueil des Urgences de l'Hôpital Clinique Départemental d'Urgence de Târgu Mureş. On peut changer le siège de la Fondation par la décision du Conseil Directeur et seulement après l'accord écrit du Fondateur. La Fondation pour SMURD peut créer des filiales en Roumanie.

Article 1.4 Filiale

La Fondation peut créer des filiales sans personnalité juridique en Roumanie. La Fondation est une personne morale roumaine indépendante qui peut s'affilier à des structures ou des plateformes internationales qui ont le même but que la Fondation.

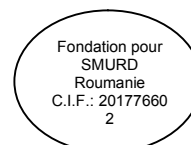
L'organisation et le fonctionnement des filiales seront réglementés par le Règlement d'Ordre Intérieur qui fait partie intégrante du présent statut.

Article 1.5 Durée de l'Activité

La Fondation déroulera son activité à durée indéterminée. La Fondation acquerra la personnalité juridique le jour de son Enregistrement dans le Registre des

Statut de la Fondation

2



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

Associations et des Fondations et elle achèvera son activité au titre de la dissolution conformément à la loi.

Chapitre 2.

But, objectifs et principes de fonctionnement de la « Fondation pour SMURD »

Article 2.1 But

Le but de la Fondation est : améliorer la qualité de vie des personnes qui habitent et travaillent en Roumanie par le soutien du développement du système intégré, médical et technique d'urgence et premiers secours, fonctionner de façon indépendante et sans obtenir des bénéfices ; promouvoir la transparence et le professionnalisme ; soutenir la formation d'un fort système intégré d'assistance médicale, technique d'urgence et premiers secours par des partenariats durables entre les institutions par exemple, sans toutefois s'y limiter, le Ministère de l'Administration et des Affaires Intérieures, respectivement l'Inspection Générale pour des Situations d'Urgence et l'Unité Spéciale d'Aviation, le Ministère de la Santé Publique, les Administrations Publiques Locales.

Article 2.2 Objectifs

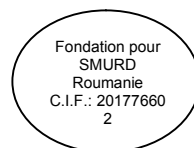
Au titre des buts mentionnés, la Fondation aura comme objectifs le soutien des activités publiques suivantes :

- a. les services de santé et d'assistance sociale, y compris, sans toutefois s'y limiter, les services éducationnels, de développement des services intégrés de médecine d'urgence et premiers secours
- b. la création des unités mobiles d'urgence et de premiers secours
- c. des services pour les personnes qui sont désavantagées, y compris, sans toutefois s'y limiter, les minorités et les autres groupes qui sont désavantagés.
- d. promouvoir autres activités apolitiques et sans caractère religieux d'intérêt public.



Article 2.3 Principes de fonctionnement

- a. La Fondation ne soutiendra pas les partis ou les organisations politiques et elle ne dirigera pas des activités politiques.
- b. La Fondation sera indépendante des partis politiques, elle ne sollicitera pas du soutien et elle n'acceptera pas leur aide et elle ne promouvra pas la candidature d'aucune personne et d'aucun parti politique sur aucun niveau gouvernemental à présent ou en future.
- c. La Fondation déploiera tous les efforts pour coopérer continuellement avec les autorités administratives en exercice, par exemple, sans toutefois s'y limiter, le Ministère de l'Administration et des Affaires Intérieures, respectivement l'Inspection Générale pour des Situations d'Urgence et l'Unité Spéciale d'Aviation, le Ministère de la Santé Publique, les Administrations Publiques Locales.
- d. L'Activité de la Fondation est ouverte et transparente ; son activité et ses opérations sont basés sur la participation de la communauté ; la Fondation fonctionnera en tant qu'organisation pour le soutien du développement et l'amélioration des services communautaires conformément à la loi. La Fondation ne peut dérouler des activités commerciales que dans le but de réaliser ses objectifs sociaux et sans mettre en danger ses objectifs.
- e. La Fondation ne soutiendra pas des organisations ecclésiastiques et elle ne conduira pas des activités religieuses, mais cette circonstance n'empêchera pas la Fondation s'associer avec des organisations de bonne foi dans le but de soutenir des activités qui réunissent les critères statutaires de la Fondation.
- f. La participation en tant que volontaire ou donateur pour soutenir les activités de la Fondation, est ouverte à toute personne qui est d'accord avec ses objectifs et ses principes de fonctionnement. Toutes les activités de la Fondation serviront à la communauté conformément à la décision des volontaires qui sont actifs dans le développement des opérations de la Fondation conformément aux dispositions du présent Statut.
- g. Le Conseil Directeur de la Fondation vérifiera continuellement l'activité de la Fondation.



- h. Les bénéfices obtenus en vertu de son activité, s'il y a de tels bénéfices, ne peuvent être distribués ou investis qu'au profit de la réalisation des objectifs de la Fondation.

Chapitre 3

Patrimoine initial, sources de revenus et comptes bancaires de la « Fondation pour SMURD »

Article 3.1 Patrimoine initial

Au moment de sa création, le patrimoine initial de la « Fondation pour SMURD » est de cinquante deux mille cent soixante et onze RON (52.171 RON) déposés au nom de la « Fondation pour SMURD » à la banque « Banca Comercială Română » par le Fondateur.

Article 3.2 Allocation des fonds

Les fonds qui font l'objet de la donation à faveur de la Fondation pour la réalisation des objectifs proposés et pour atteindre le but proposé seront utilisés pour mettre en œuvre les programmes et les projets de la Fondation et aussi pour assurer son fonctionnement.

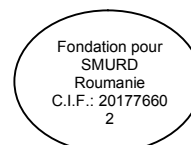
Article 3.3 Les revenus

La Fondation peut obtenir financement de toute source prévue par la loi conformément à l'Article 2 du présent Statut et aussi au titre des Principes Opérationnels et du Règlement d'Ethique et Conduite que la Fondation adoptera, y compris, sans toutefois s'y limiter, les sources ci-dessous :

- a. des intérêts et des dividendes résultés du placement des montants disponibles;
- b. dividendes des sociétés commerciales créées par la Fondation ;
- c. donations, mécénats ou héritages ;
- d. autres revenus prévus par la loi.

Article 3.4 Comptes bancaires

Statut de la Fondation



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

La Fondation a le droit d'ouvrir des comptes bancaires à n'importe qu'elle bancaire autorisée légalement pour des transactions financières en Roumanie. Le Président du Conseil Directeur, avec l'autorisation du Conseil, désignera annuellement les personnes autorisées par le Conseil à effectuer des transactions dans le compte bancaire de la Fondation. Les autorisations données à ces personnes-là peuvent être limitatives ou conditionnées.

Chapitre 4

La direction, l'administration et le contrôle de la Fondation

Article 4.1 La Direction

La direction de la Fondation est formée par le Conseil Directeur et le Directeur Exécutif.

Le contrôle intérieur de la Fondation sera fait par un censeur ou par une commission de censeurs, le cas échéant.

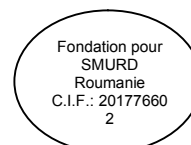
Article 4.2 Le Conseil Directeur

Le Conseil Directeur est l'organe de direction et d'administration de la Fondation et ses membres initiaux sont désignés par le Membre Fondateur. En suite, les membres du Conseil Directeur développent leur activité en tant que volontaires sans rétribution et ils n'auront pas de bénéfices financiers en contre partie de leur activité en tant que membres dans le Conseil Directeur. Le Conseil Directeur de la Fondation est formé par le Président, le Vice-président et les membres du Conseil Directeur.

Les plus importantes attributions du Conseil :

- a. le développement et l'approbation de la stratégie de la Fondation pour SMURD ;
- b. le développement et l'allocation des ressources de la Fondation conformément aux objectifs de la Fondation et aux clauses du présent Statut ;
- c. la coordination de la collecte des fonds pour répondre aux besoins de la Fondation.

Statut de la Fondation



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

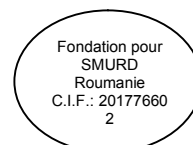
Le Conseil Directeur est chargé à rédiger le règlement administratif et d'activité de la Fondation et aussi le Règlement d'Etique et Conduite. Ceux-ci incluront:

- La conservation des documents conformément à la loi ;
- La publication et l'annonce de manière transparente des décisions du Conseil Directeur ;
- Le règlement pour l'inspection des documents concernant l'activité de la Fondation ;
- Le caractère public de l'activité de la Fondation, les méthodes d' utilisation des services de la Fondation et la publication de ses décisions.

Les Conseil Directeur peuvent créer des comités consultatifs. Les membres de ces comités peuvent être des volontaires qui ne font pas partie de l'organisation mais le président et aussi le vice-président de chaque comité sera un membre du Conseil Directeur.

Le Conseil Directeur de la Fondation à la capacité d'entreprendre toutes les démarches légales au nom de la Fondation, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a. établir la politique et les programmes de la Fondation ;
- b. adopter les règlements intérieurs de la Fondation, y compris le Règlement d'Etique et de Conduite pour les membres du Conseil, employés et volontaires ;
- c. déléguer certaines attributions à un comité exécutif qui agit au nom du Conseil Directeur conformément au règlement intérieur de la Fondation ;
- d. augmenter ou réduire le nombre des membres du Conseil Directeur ;
- e. designer des nouveaux membres dans le Conseil Directeur ;
- f. révoquer les membres du Conseil Directeur pour le manquement au Règlement d'Etique et Conduite adopté par le Conseil Directeur ;



Fondation pour SMURD

- g. approuver des budgets, autoriser des dépenses et approuver des états et des bilans comptables ;
- h. choisir et révoquer le censeur ou les membres de la commission de censeurs ;
- i. transmettre périodiquement pour l'évaluation les registres et les états financiers de la Fondation à un auditeur externe qui appartient à une entreprise agréée, indépendante, d'audit et approuver l'embauche de cet auditeur externe ;
- j. créer des filiales ;
- k. conclure des actes juridiques au nom et pour la Fondation ;
- l. embaucher et nommer un Directeur Exécutif ;
- m. approuver la structure du personnel ;
- n. modifier le Statut de la Fondation avec l'accord du Fondateur Unique ;
- o. accomplir toute obligation prévue par la loi ou par le présent Statut.

Article 4.3. La durée du mandat des membres du Conseil Directeur

Le Fondateur Unique nomme le Conseil Directeur, le Directeur Exécutif initial et le Censeur initial pour le premier mandat une fois que la Fondation ait de la personnalité juridique. Le Fondateur Unique nommera le Président et le Vice-président. La durée du mandat de Président et du Vice-président est de 3 ans. Lors de l'expiration du mandat, le Vice-président deviendra Président et le Conseil Directeur choisira un nouveau Vice-président. Le Conseil Directeur de la Fondation pour SMURD peut établir une structure de direction subordonnée, sous la forme d'un Comité Exécutif tel que l'on considère nécessaire au titre du règlement intérieur qui sera adopté conformément au présent Statut et à la loi. Le Comité Exécutif, le cas où il sera créé, sera formé par le Président, le Vice-président et un ou plusieurs membres du Conseil Directeur selon la décision du Conseil Directeur.

Le Conseil Directeur est formé par un maximum de 15 membres et un minimum de 3 membres. La durée du mandat de chaque membre du Conseil Directeur est de 3 ans. Si un des membres du Conseil Directeur se retire ou part pour des raisons indépendantes, avant l'expiration du mandat, la place ainsi vacante pourra être occupée par une autre personne jusqu'à l'expiration du mandat.



Cette personne pourra être recommandée par n'importe quel membre du Conseil Directeur.

On peut décider l'augmentation ou la réduction du nombre des membres du Conseil Directeur et aussi du nombre des nouveaux membres du Conseil Directeur après l'autorisation expresse du Fondateur Unique.

Une fois que le mandat d'un membre du Conseil Directeur expire, le nouveau membre du Conseil Directeur ou le membre du Conseil Directeur réélu aura un mandat de trois ans.

On peut augmenter le nombre des membres du Conseil Directeur par le vote d'une majorité de deux tiers (2/3) du nombre des membres présents à la réunion. Pour la révocation d'un membre du Conseil Directeur il est nécessaire d'avoir le vote d'une majorité de deux tiers (2/3) du nombre des membres présents à la réunion. Tout membre du Conseil Directeur ne peut être révoqué que pour des raisons concernant le manquement au Règlement d'Etique et de Conduite adopté par le Conseil.

Article 4.4 La qualité de membre dans le Conseil Directeur

Toute personne peut être élue en tant que membre dans le Conseil Directeur si:

1. elle a la capacité légale d'exercer les attributions d'un membre dans le Conseil Directeur ;
2. elle accepte les termes du Règlement d'Etique et de Conduite adopté par le Conseil Directeur ;
3. elle est élue par la majorité des membres du Conseil Directeur
4. elle ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Tous les membres du Conseil Directeur, y compris le Président, fonctionneront en tant que volontaires de la Fondation sans rémunération, mai ils auront droit au décompte des frais conformément aux procédures établies.

C'est la personne désignée en tant que membre du Conseil Directeur qui a l'autorité de participer aux réunions et de voter en ce qui concerne les aspects soumis au débat dans le cadre du Conseil Directeur. Un membre du Conseil Directeur ne peut pas déléguer aucune personne pour participer à sa place aux réunions du Conseil d'Administration, mais, le Conseil Directeur peut adopter un règlement dans le but d'établir des procédures et des situations pour permettre aux membres du Conseil de participer aux réunions par téléphone, vidéoconférence ou par procuration. Ce règlement n'entrera en vigueur qu'à la prochaine réunion du Conseil après l'adoption de cette mesure.

L'article 4.5 Réunions du Conseil Directeur

Statut de la Fondation

9



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

Le Conseil Directeur se réunit en réunions ordinaires, au moins une fois par le trimestre. Le Président convoquera des réunions extraordinaires à son gré, dans le cas où trois membres du Conseil le sollicitent à l'écrit. Le Conseil Directeur se réunira aussi dans des réunions annuelles qui seront organisées dans un délai de 11 mois et de maximum 13 mois à partir de la dernière réunion annuelle.

Les réunions du Conseil Directeur sont convoquées au titre d'une notification, en indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour qui seront transmis au moins sept jours avant la réunion, par courrier rapide, aux adresses officielles des membres du Conseil Directeur conformément aux procès-verbaux des séances du Conseil, ou, sur demande d'un membre du Conseil, par télécopie ou par courrier électronique à une adresse ou destination indiquée par le membre respectif dans le procès-verbal.

Le quorum de présence aux réunions du Conseil est de deux tiers (2/3) du nombre total des membres du Conseil. On peut prendre en compte pour le quorum les participants par téléphone ou au titre d'une procuration, sous réserve que cette question-là soit prévue par le règlement adopté par le Conseil. Si on convoque une réunion conformément au règlement mais il n'y a pas le quorum, il faut convoquer et organiser une seconde réunion – au titre de la notification et des procédures d'annoncer établies ci-dessus – au moins 15 jours avant la date prévue pour la première réunion. Dans la seconde réunion, le Conseil Directeur a le droit de prendre des décisions n'importe quel soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, on peut organiser une réunion sans convocation préalable si le quorum de présence du Conseil adopte un renoncement formel à la convocation en précisant le caractère urgent de la réunion respective.

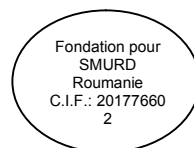
Les décisions du Conseil nécessitent un quorum de votes de deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion, sauf les décisions concernant la modification de ce Statut, l'adoption ou l'amendement du Règlement d'Etiquette et de Conduite, la révocation d'un membre du Conseil Directeur, ou l'augmentation ou la réduction du nombre des membres du Conseil Directeur.

Il est interdit à un membre du Conseil Directeur de participer au processus de prendre une décision s'il est parent proche, par alliance ou s'il a une relation qui peut conduire à un conflit d'intérêts. Dans ce cas-là ce membre sera exonéré de certaines responsabilités et obligations, bénéfiques ou intérêts concernant l'activité qui fait l'objet de cette décision.

Les réunions du Conseil Directeur sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion. Dans chaque réunion, le premier point de l'ordre du jour fera référence à

Statut de la Fondation

10



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

la présentation, la modification et l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 4.6 Le Président et le Vice-président

Un membre du Conseil qui est élu par le Conseil en tant que Vice-président aura un mandat de trois ans et après l'expiration du mandat de trois ans il deviendra Président : le Président aura un mandat de trois ans. Un Président pourra exercer cette fonction pendant deux mandats consécutifs.

a. Le Président

Le Président du Conseil Directeur de la Fondation est aussi membre dans le Conseil Directeur. Le Président de la Fondation pour SMURD préside les réunions du Conseil Directeur. Le Président a les obligations suivantes :

- a. délivrer des notifications et convoquer les réunions du Conseil Directeur conformément à la procédure indiquée ci-dessus ;
- b. présider les sessions du Conseil Directeur ;
- c. agir au nom du Conseil Directeur conformément à la demande et à l'approbation du Conseil ;
- d. représenter la Fondation pour SMURD dans les réunions publiques et privées et aussi dans la relation avec les autorités ;
- e. accomplir toute autre attribution prévue par la loi ;
- f. agir conformément au règlement intérieur de la Fondation pour SMURD.

Le Président a le droit de déléguer son autorité conformément au présent Statut et au règlement intérieur de la Fondation. Sauf la nomination et le licenciement du Directeur Exécutif, le Président peut déléguer le droit d'embaucher du personnel dans le cadre de la Fondation, si le Conseil Directeur lui a donné ce droit.

b. Le Vice-président

Le Vice-président du Conseil Directeur de la Fondation est membre du Conseil Directeur. Pendant son mandat en tant que Vice-président, il aura connaissance de la constitution des comités et des structures organisationnelles de la

Statut de la Fondation

11



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

Fondation, il participera aux réunions et aux activités et il présidera les réunions du Conseil Directeur lorsque le Président n'y pourra pas prendre part.

Article 4.7 Le Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif dirige les activités courantes de la Fondation. Il est nommé par le Conseil Directeur selon les attributions confiées par le Conseil Directeur. Le Directeur Exécutif est subordonné et il répond directement devant le Conseil Directeur dans le cadre des réunions du Conseil Directeur et il est aussi subordonné et il répond devant le Président ou le Comité Exécutif (si on a nommé un Comité Exécutif) en ce qui concerne les aspects importants qui apparaissent dans la période comprise entre les réunions du Conseil. Le Directeur Exécutif participera à toutes les réunions du Conseil Directeur sauf le cas où le Conseil se réunira pour analyser ses performances ou son réélection. Le Directeur Exécutif qui n'est pas membre du Conseil Directeur n'aura pas droit de vote à la réunion du Conseil.

Le Directeur Exécutif initial de la Fondation peut être nommé en tant que Fondateur Unique, toutefois, si le Directeur Exécutif initial est membre dans le Conseil Directeur, il ne pourra pas voter en ce qui concerne son activité ou son réélection. Si le Directeur Exécutif initial de la Fondation est membre du Conseil Directeur, il aura un mandat à durée déterminée jusqu'à ce que le Conseil Directeur décide la nomination d'un Directeur Exécutif qui ne soit pas membre du Conseil Directeur.

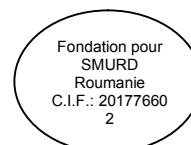
On peut révoquer un Directeur Exécutif au titre du vote du Conseil Directeur. Tous les autres employés de la Fondation sont subordonnés et ils répondent devant le Directeur Exécutif qui a le droit d'embaucher et de licencier en vertu de l'approbation préalable du Conseil Directeur conformément à l'Article 4.2, le 5^e paragraphe (m) du Statut présent.

Article 4.8 Le Président à titre honorifique

Le Conseil Directeur a le droit de nommer un Président à titre honorifique qui n'a pas le droit de voter dans le cadre de la Fondation pour SMURD. Le statut de Président à titre honorifique donne droit à la personne respective d'agir dans des situations officielles conformément aux objectifs de la Fondations. La personne nominalisée pour agir en tant que Président à titre honorifique de la Fondation n'aura aucune fonction et elle n'agira pas au nom de la Fondation sans avoir l'autorisation expresse et préalable du Conseil Directeur.

Article 4.9 Le Censeur

Statut de la Fondation



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

Le Censeur assure le contrôle financier intérieur de la Fondation et il est nommé dans cette fonction par le Conseil Directeur pour une durée de 4 ans. Le Censeur répond devant le Conseil Directeur et il est indépendant en ce qui concerne tous les autres aspects liés à l'accomplissement de ses obligations. Lors de la fin du mandat du Censeur unique, au titre du développement des activités de la Fondation, le Conseil Directeur peut nommer une commission de censeurs formée au moins par 3 membres au lieu de nommer un nouveau censeur unique.

Le Censeur ou la commission de censeurs ont les suivantes attributions :

- a. vérifier et auditer les moyens, les revenus et les dépenses de la Fondation ;
- b. préparer les rapports d'audit interne et les transmettre au Conseil Directeur ;
- c. participer aux réunions du Conseil Directeur, sans avoir le droit de vote ;
- d. accomplir toute obligation qui revient au censeur conformément à la loi ou à la décision du Conseil Directeur ;
- e. coopérer et fournir des informations conformément à la demande de l'auditeur externe qui sont nécessaires pour l'audit externe annuel.

Chapitre 5

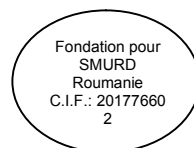
Le Membre Fondateur

Le Fondateur Unique a le droit de demander des comptes rendus concernant l'activité des Organes de Direction de la Fondation, de licencier les membres du Conseil Directeur s'ils agissent contrairement à la volonté exprimée par le fondateur ou s'ils gèrent de façon déficitaire l'administration de la Fondation.

Le Fondateur Unique a le droit de participer à toutes les réunions du Conseil Directeur. S'il participe aux réunions du Conseil Directeur il présidera ces réunions.

Le Fondateur Unique a le droit d'établir les directions et les priorités annuelles de la Fondation et il fera parvenir au Conseil Directeur ces questions-là à l'écrit pendant la dernière réunion annuelle qui aura lieu.

Statut de la Fondation



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond

Chapitre 6

La dissolution

La dissolution de la Fondation s'effectuera conformément à la loi. Après le paiement des dettes de la Fondation, les biens qui restent après la liquidation seront transférés à une personne morale à but non lucratif qui a un objet d'activité similaire à l'objet de la Fondation. La sélection de la personne morale à but non lucratif qui recevra les biens après la dissolution, sera faite dans la réunion pour la dissolution du Conseil Directeur, par le vote de la majorité simple des membres du Conseil Directeur présents à la réunion.

Chapitre 7

Dispositions finales

Le présent statut est complété par les dispositions de l'OG 26/2000 du 30 janvier 2000, avec les modifications qui y ont été apportées, concernant les associations et les fondations.

Le présent statut a été rédigé et signé en 5 exemplaires originaux.

Fondateur Unique
Docteur Raed Arafat
Signature illisible

Statut de la Fondation



Copie conforme à l'original
Signature illisible
Cachet rond